

Regu 26.2.2008



6B_598/2007 /rod

Arrêt du 22 février 2008
Cour de droit pénal

Composition

MM. les Juges Wiprächtiger, Juge président,
Ferrari et Favre.
Greffière: Mme Angéloz.

Parties

Marc-Etienne **Burdet**, rue du Canal 14,
1400 Yverdon-les-Bains,
recourant,

contre

Paul **Marville**, rue du Petit-Chêne 18, 1003 Lausanne,
Michel **Tinguely**, route de Riaz 28, 1630 Bulle,
Les hoirs d'Anton Cottier, représentés par Me André
Clerc, avocat, boulevard de Pérolles 22, 1700 Fribourg,
intimés,
Ministère public du canton de Vaud,
rue de l'Université 24, 1005 Lausanne,
intimé.

Objet

Diffamation, calomnie qualifiée, tentative de contrainte,
insoumission à une décision de l'autorité,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de
Vaud, Cour de cassation pénale, du 21 juin 2007.

Le Tribunal fédéral prononce:

1.

La demande de récusation est rejetée.

2.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du
recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal
du canton de Vaud, Cour de cassation pénale.

Lausanne, le 22 février 2008

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

La Greffière:

Angéloz

